

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale

Pôle projets

Site de Bordeaux

**Projet de création d'un poste électrique
« Garies (ex Bissy) »
Commune de MÉRIGNAC (33)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-4106

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

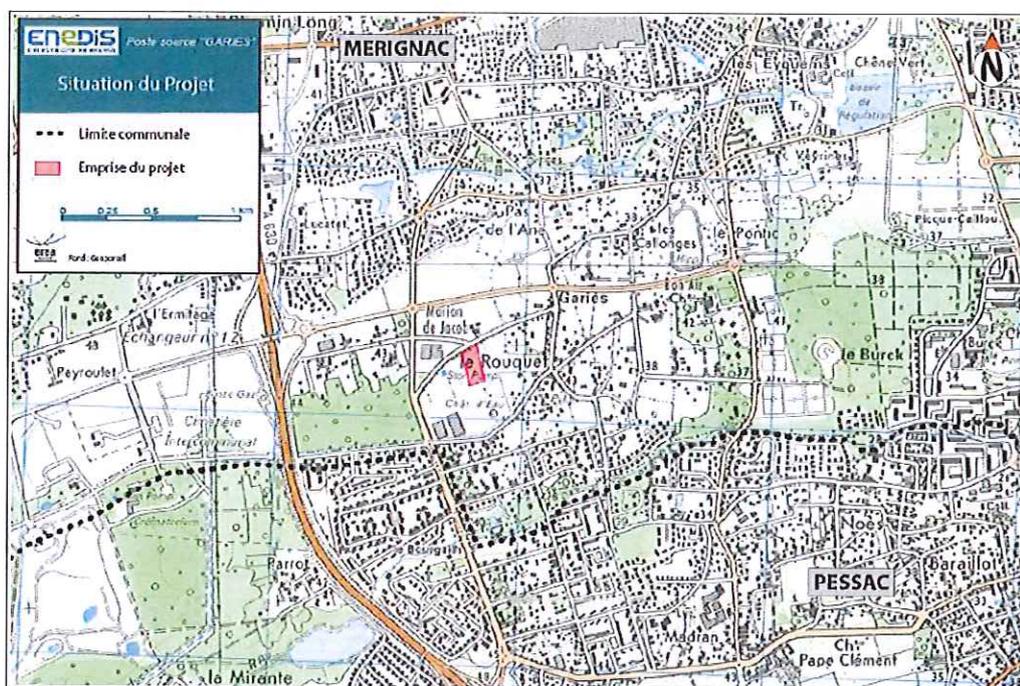
Localisation du projet :	Commune de Mérignac
Demandeur :	Société ENEDIS
Procédure principale :	Autorisation d'approbation d'ouvrage et permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	9 novembre 2016
Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé :	4 août 2015
Date de la contribution départementale :	2 décembre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un poste électrique sur la commune de Mérignac, dans le but de répondre à une demande croissante en énergie et de sécuriser l'approvisionnement en électricité de la zone desservie.

L'opération s'insère dans un contexte périurbain, au sein de parcelles actuellement en friches, sur un terrain d'une surface d'environ 8000 m², à proximité de la Voie Directe Ouest (VDO). L'installation projetée comprendra, à terme, trois transformateurs, pour une puissance totale de 240 MVA. La maîtrise d'ouvrage est assurée par Enedis.

La localisation du projet (en rouge) est présentée ci-après :



Cartographie extraite du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 28c du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, relative à la création de poste de transformation.

Ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 résumé non technique.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et synthétique.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement.

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante dans la zone hydrographique de « La Garonne du confluent de l'Eau Blanche au confluent de la Dordogne », à proximité du ruisseau des Ontines (qui s'écoule au nord), et du ruisseau du Peugeot (au sud). L'écoulement des eaux pluviales du site s'effectue par l'intermédiaire de plusieurs fossés au nord et à l'est. Il est également à noter la présence de plusieurs captages d'alimentation en eau potable à proximité immédiate du projet.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante dans un contexte urbain, en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur le milieu naturel, au sein d'un vaste secteur

relativement préservé (coulée verte) comprenant plus largement des terrains viticoles, des prairies et des bois. Il est également à noter que plusieurs haies sur la parcelle du projet sont classés en Espace Boisé Classé (EBC). Des investigations faune et flore se sont déroulées sur plusieurs mois de l'année, et ont permis d'identifier les habitats naturels ainsi que les enjeux écologiques du site. Il apparaît ainsi que l'emprise du projet est située sur un habitat naturel (Prairie à joncs épars) considéré comme une zone humide. Ces prairies constituent des zones de biodiversité intéressantes pour les insectes et les petits mammifères. Elles constituent potentiellement des zones d'alimentation ou de reproduction pour l'avifaune.

Concernant le milieu humain et le paysage, le voisinage immédiat du projet se compose essentiellement de parcelles naturelles en friche et de bâtiments d'activité (bureaux, station de pompage, château d'eau et entrepôts). Concernant le paysage, le site du projet est en grande partie délimité par des haies arbustives et arborées, qui limitent fortement les interactions visuelles avec le paysage environnant. Il ne comprend aucun monument historique protégé et ne recoupe aucun périmètre de protection.

On notera que le projet s'implante dans un secteur considéré, dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, comme un secteur naturel pouvant accueillir des équipements d'intérêt collectif sur une emprise limitée. Le projet présenté, d'une emprise de 8 000 m², ne répond pas à ce jour à ce critère. Un ajustement du PLUi (avant approbation) est néanmoins sollicité par la société Enedis pour permettre la réalisation de l'opération.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Concernant le milieu physique, le projet s'implante au sein d'une zone humide. Il conviendra dès lors pour le porteur de projet de proposer des mesures de compensation (en référence aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) associées à un plan de gestion pour la partie de zone humide détruite. En phase de travaux, il reviendra également au porteur de projet d'assurer un suivi de la partie de zone humide évitée, afin d'en garantir la préservation. Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures en phase travaux (kits anti pollution, contrôle et suivi, gestion des déchets) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives sur le milieu physique.

Concernant le milieu naturel, la réalisation du projet entraîne la destruction d'habitats favorables (zone humide, prairie, haies boisées) à la faune (oiseaux, amphibiens, reptiles), dont des espèces protégées. Le projet intègre plusieurs mesures, dont la réduction des emprises à 8 000 m², le balisage de la zone de chantier, la sensibilisation environnementale des entreprises. L'étude intègre également une préconisation portant sur la période de réalisation des travaux hors période favorable pour la faune. Le projet intègre par ailleurs la mise en œuvre d'aménagements paysagers, proposés en compensation de la destruction d'habitat. Dans la mesure où le projet pourrait contribuer à la destruction potentielle d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, le porteur de projet devrait respecter la réglementation dans les conditions visées à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Concernant le milieu humain, l'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet, notamment sur le voisinage. Il est relevé que le porteur de projet prévoit un habillage des installations électriques, habituellement visibles, et des aménagements paysagers favorisant son insertion dans le paysage. Concernant la thématique de l'alimentation en eau potable, le projet a fait l'objet de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé en date du 30 juin 2015, sous réserve de la mise en œuvre de recommandations que le porteur de projet s'est engagé à réaliser par courrier du 22 juillet 2015 annexé à l'étude d'impact. Sur cette base, le projet a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Agence Régionale de Santé.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet. Le dossier précise que le choix du site retenu a été arrêté à l'issue de la phase de concertation préalable, et après analyse prenant en compte les critères environnementaux, paysagers, techniques et réglementaires, sans toutefois rendre compte de cette analyse dans le dossier. Les éléments argumentés de justification de la localisation du projet devraient figurer dans l'étude d'impact pour une bonne information du public.

Le raccordement du poste nécessite la création d'un tronçon de liaison souterraine d'une longueur voisine de 1,5 km, afin d'assurer la jonction entre le poste et la ligne 225 KV existante « Bruges - Pessac ».

Cette opération doit être considérée comme faisant partie intégrante du projet global de création du poste électrique. A ce titre, l'étude d'impact devrait être complétée par une appréciation des impacts de l'ensemble du programme de travaux, incluant le raccordement électrique.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

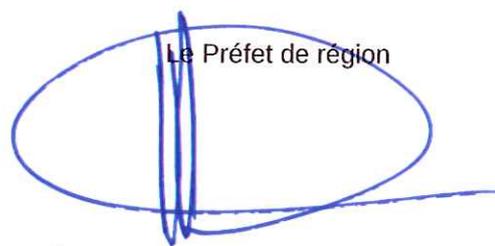
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, dont la présence d'une zone humide et de son enjeu écologique associé.

En référence au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, des mesures de compensation aux impacts du projet sur les zones humides, associées à un plan de gestion, devraient être proposées.

Dans la mesure où le projet pourrait contribuer à la destruction potentielle d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, le porteur de projet devrait respecter la réglementation dans les conditions visées à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter le dossier par la présentation détaillée de l'analyse ayant conduit au choix du site, ainsi que par l'appréciation des impacts du programme de réalisation du projet incluant les travaux de raccordements électriques nécessaires à son fonctionnement.

Le Préfet de région



Pierre DARTOUT